



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT  
MRC DE L'ISLET  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 504-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 473-2018  
PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** l'actuel règlement # 473-2018 portant sur la gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité de Saint-Aubert le 24 mai 2018 et est entrée en vigueur le 25 mai 2018 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** le 25 mars 2021, le projet de loi n° 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, a été sanctionné ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 124 de ce projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par monsieur Michel Paré et que le projet de règlement a été déposé et présenté aux élus à la séance ordinaire du Conseil du 4 mai 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Lucien Pelletier, appuyé par monsieur Sébastien Charrois et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète le règlement numéro # 504-2021 modifiant le règlement # 473-2018 portant sur la gestion contractuelle tel que libellé, à savoir l'application des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**ARTICLE 2**

Le Règlement # 473-2018 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.**

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Ghislain Deschênes, Maire**



---

**Gilles Piché**

Directeur général et Secrétaire-Trésorier

**Avis de motion : 4 mai 2021**

**Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 mai 2021**

**Adoption du règlement : 1 juin 2021**

**Avis de promulgation : 8 juin 2021**